|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 auDocument 104(Add.21)-F** |
|  | **9 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Burundi (République du)/Kenya (République du)/Ouganda (République de l')/Rwanda (République du)/Soudan du Sud (République du)/Tanzanie (République-Unie de) |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 9.1(9.1.1) de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑15;

9.1 (9.1.1) [Résolution **212 (Rév.CMR-15)**](#RES_212) – Mise en œuvre des Télécommunications mobiles internationales dans les bandes de fréquences 1 885‑2 025 MHz et 2 110‑2 200 MHz

Considérations générales

Les États membres de l'EACO, à savoir le Burundi, le Kenya, l'Ouganda, le Rwanda, le Soudan du Sud et la Tanzanie, ont contribué aux études de l'UIT-R sur la question 9.1.1 du point 9.1 de l'ordre du jour.

Les bandes de fréquences 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz sont identifiées dans le Règlement des radiocommunications (RR) pour être utilisées par les IMT. À l'intérieur de ces grandes gammes de fréquences, les bandes de fréquences 1 980‑2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz sont attribuées au service fixe (SF), au service mobile (SM) et au service mobile par satellite (SMS) à titre primaire avec égalité des droits.

La bande de fréquences 1 980-2 010 MHz est attribuée au SMS dans le sens Terre vers espace et la bande de fréquences 2 170‑2 200 MHz dans le sens espace vers Terre. Les composantes satellite et de Terre des IMT ont toutes deux été déployées dans les bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170‑2 200 MHz ou un déploiement ultérieur est actuellement envisagé.

Aux termes de la Résolution **212 (Rév.CMR-15)**, l'UIT-R est invité «*à étudier les éventuelles mesures techniques et opérationnelles propres à assurer la coexistence et la compatibilité entre la composante de Terre des IMT (dans le service mobile) et la composante satellite des IMT (dans le service mobile et dans le service mobile par satellite) dans les bandes de fréquences 1 980‑2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz, lorsque ces bandes de fréquences sont utilisées en partage par le SM et le SMS dans différents pays, en particulier pour le déploiement des composantes indépendantes satellite et de Terre des IMT, et à faciliter le développement à la fois de la composante de Terre et de la composante satellite des IMT*».

En outre, lorsque les composantes satellite et de Terre des IMT sont déployées dans les bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz dans des zones géographiques adjacentes, des mesures techniques ou opérationnelles devront peut-être être mises en oeuvre afin d'éviter tout brouillage préjudiciable.

En application de la Résolution **212 (Rév.CMR-15)**, des études ont été menées sur la question de la coexistence et de la compatibilité de la composante de Terre des IMT (dans le SM) et de la composante satellite des IMT (dans le SM etle SMS) dans des pays voisins, dans différents pays concernés ou dans des zones géographiques adjacentes s'étendant sur plusieurs pays, afin de faciliter le développement de la composante satellite comme de la composante de Terre des IMT.

La portée de la question 9.1.1 du point 9.1 de l'ordre du jour de la CMR 19 est strictement limitée à l'étude des éventuelles mesures techniques et opérationnelles propres à assurer la coexistence et la compatibilité entre la composante de Terre des IMT et la composante satellite des IMT dans les bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz dans des zones géographiques adjacentes, comme indiqué dans la Résolution **212 (Rév.CMR-15).** En outre, des mesures réglementaires ou d'éventuelles modifications apportées au RR ne relèvent pas d'une question du point 9.1 de l'ordre du jour de la CMR-19.

Il ressort des études de l'UIT-R que les mesures techniques et opérationnelles étudiées et élaborées en application de la Résolution **212 (Rév.CMR-15)** suffisent pour assurer la coexistence et la compatibilité entre les composantes de Terre et satellite des IMT dans des zones géographiques adjacentes de pays voisins pour tous les scénarios. De plus, des mesures techniques et opérationnelles rendues possibles par la mise à disposition de nouvelles technologies pourraient favoriser encore la compatibilité entre les deux composantes des IMT. En conséquence, il n'y a pas lieu d'apporter des modifications au RR au titre de la question de ce point de l'ordre du jour. En raison des caractéristiques de système uniques et variables et des scénarios de déploiement des composantes satellite et de Terre des IMT dans des zones géographiques adjacentes dans différents pays, des discussions bilatérales ou multilatérales entre les administrations affectées offrent une plus grande souplesse opérationnelle, tout en assurant la coexistence entre les deux composantes déployées dans différents pays.

Proposition

Les pays membres de l'EACO sont favorables au point de vue 2 qui implique de n'apporter aucun changement au RR. Les mesures techniques et opérationnelles étudiées et élaborées suffisent pour assurer la coexistence et la compatibilité entre les composantes de Terre et satellite des IMT dans des zones géographiques adjacentes dans différents pays pour tous les scénarios. En outre, la coexistence entre la composante satellite et la composante de Terre des IMT pourrait être gérée dans le cadre d'une négociation bilatérale ou multilatérale.

NOC BDI/KEN/UGA/RRW/SSD/TZA/104A21A1/1

ARTICLES

**Motifs:** En raison des caractéristiques de système uniques et variables et des scénarios de déploiement des composantes satellite et de Terre des IMT dans des zones géographiques adjacentes dans différents pays, des discussions bilatérales ou multilatérales entre les administrations affectées offrent une plus grande souplesse opérationnelle, tout en assurant la coexistence entre les deux composantes déployées dans différents pays. En outre, des mesures réglementaires ou d'éventuelles modifications apportées au RR ne relèvent pas de la question 9.1.1 du point 9.1 de l'ordre du jour de la CMR-19.

NOC BDI/KEN/UGA/RRW/SSD/TZA/104A21A1/2

APPENDICES

**Motifs:** En raison des caractéristiques de système uniques et variables et des scénarios de déploiement des composantes satellite et de Terre des IMT dans des zones géographiques adjacentes dans différents pays, des discussions bilatérales ou multilatérales entre les administrations affectées offrent une plus grande souplesse opérationnelle, tout en assurant la coexistence entre les deux composantes déployées dans différents pays. En outre, des mesures réglementaires ou d'éventuelles modifications apportées au RR ne relèvent pas de la question 9.1.1 du point 9.1 de l'ordre du jour de la CMR-19.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_